



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision du 03 SEP. 2021

**de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et une déchetterie sur la commune de Labruguière ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - projet de modernisation et d'extension du centre de tri de collecte sélective de Labruguière (mise en œuvre de l'extension des consignes de tri plastique),
 - reçue le 3 décembre 2020 et complétée le 2 août 2021 ;

Tél : 05 81 27 54 86 / 05 81 27 54 88

Mél : uid-81-12_dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative 19 rue de Ciron Bât D – 81013 ALBI Cedex 09

Considérant la nature du projet qui consiste en la rénovation et l'extension du centre de tri de Labruguière pour augmenter la capacité de tri de 12 000 t/an à 30 000 t/an et à permettre d'intégrer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques ;

Considérant que le projet conduit à une augmentation des tonnages de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques présents sur site de 1500 m³ à 8000 m³ et que cette augmentation dépasse le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est de 1000 m³ ;

Considérant que le site prévoit de réaliser une nouvelle activité de broyage de déchets verts mais que cette activité se fera en lieu et place de l'activité de compostage existante ;

Considérant que la quantité de bois sur la plateforme-bois existante sera diminuée de 2300m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité du site actuel ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, de tout périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable, de tout site classé ou inscrit;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du fait qu'il y a pas d'extension du périmètre administratif du site pour le projet ;
- du fait que la nature des déchets ne change pas ;
- que l'augmentation de trafic engendré est de 10 véhicules par jour ;
- que le projet n'engendre pas de rejet aqueux autre que des eaux pluviales ;

Considérant que l'augmentation des capacités de tri et la modernisation du process (tri des plastiques) contribue à la préservation des ressources naturelles ;

Considérant que la modernisation du centre de tri permet l'amélioration des conditions de travail des agents ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit d'étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des plastiques d'ici 2022 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'extension et de modernisation du centre de tri sur la commune de Labruguière déposé par le Syndicat Mixte TRIFYL, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la préfète du Tarn

DREAL Occitanie

Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron

19 rue de Ciron

81013 ALBI Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat Mixte TRIFYL.

Fait à Albi le 03 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres,


François PROISY